

Arrêt

n° 259 537 du 24 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. RECTOR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous auriez vécu toute votre vie dans la bande de Gaza, dans la ville de Khan Younes. Vous auriez commencé des études universitaires dans le domaine informatique mais ne les auriez pas terminées.

Votre père et vos oncles maternels seraient des membres actifs du Fatah. Votre père aurait travaillé pour les services de renseignements généraux du Fatah mais serait retraité à l'heure actuelle. Vous seriez personnellement uniquement un sympathisant du mouvement.

Vous n'auriez jamais eu de rôle au sein du parti mais auriez participé chaque année aux grands événements, à savoir l'anniversaire de la fondation du Fatah ou la commémoration du martyr [A.A.].

En 2017, des manifestations auraient eu lieu dans votre ville durant lesquelles la population aurait protesté contre les autorités du Hamas en raison des nombreuses coupures d'électricité. Le lendemain de ces manifestations, des policiers du Hamas seraient venus chez vous pour emmener votre père. Au moment-même, vous auriez posé la question aux policiers de savoir pourquoi ils arrêtaient votre père. Un des policiers aurait alors donné l'ordre de vous emmener aussi. Vous auriez été frappé et emmené dans une voiture de police jusqu'au commissariat avec votre père. Vous auriez été détenu durant trois jours, en compagnie de votre père et d'un de vos oncles également arrêté chez lui le même jour.

Pendant votre détention, vous auriez été frappé à de nombreuses reprises sur vos jambes et vos bras. Votre père aurait demandé que vous soyez emmené à l'hôpital en voyant la couleur bleue de votre bras mais les policiers auraient refusé. Vous auriez subi un interrogatoire au cours duquel l'enquêteur vous aurait accusé d'avoir agressé et insulté un policier. Vous auriez nié les faits mais l'enquêteur aurait maintenu ses accusations et vous aurait forcé à signer un document contenant vos prétendus aveux. Dans ce document, vous auriez également été accusé de participer à des manifestations et d'avoir jeté des pierres aux policiers durant celles-ci. Votre père et votre oncle auraient fait l'objet des mêmes accusations.

Après trois jours de détention, un comité de conciliation de votre quartier se serait présenté au poste de police afin de négocier votre libération et celles des autres personnes de votre quartier arrêtées au même moment. Votre père et votre oncle auraient été libérés mais les policiers n'auraient pas voulu vous laisser partir en prétendant vous garder pour vous apprendre la politesse. Après discussion avec le comité, vous auriez été libéré à condition de signer un engagement à payer la somme de 10 000 shekels dans le cas où vous seriez à nouveau arrêté ou si vous participiez à une nouvelle manifestation. Après votre libération, vous auriez pris la décision de quitter la bande de Gaza et auriez commencé à organiser votre départ. Vous auriez inscrit votre nom dans un bureau d'enregistrement sur une listes de passagers dans le but d'obtenir l'autorisation de quitter la bande de Gaza via le poste frontière de Rafah. Vous auriez également entrepris des démarches afin d'obtenir une bourse et un permis de séjour pour étudier dans une université en Algérie, tout comme votre frère qui étudierait là-bas depuis 2017. Vous auriez obtenu cette bourse et 6 ou 7 mois après votre enregistrement, votre nom serait arrivé en ordre utile sur la liste des passagers pour quitter la bande de Gaza. En février 2018, vous vous seriez alors présenté au poste frontière de Rafah avec votre passeport. Les policiers chargés du contrôle auraient examiné votre passeport et vous auraient dit que votre nom n'apparaissait pas sur la liste. Vous auriez appelé votre père et celui-ci aurait trouvé une personne capable de vous aider et de vous faire monter dans un premier bus. Arrivé à la frontière, vous auriez une nouvelle fois été bloqué car vous n'aviez pas de place prédéfinie dans le bus suivant. Vous auriez rappelé votre père qui aurait trouvé une autre personne liée à l'Autorité palestinienne qui vous aurait aidé à monter dans un second bus. Vous auriez alors passé la frontière et seriez arrivé en Egypte. Vous seriez resté environ 10 jours à l'aéroport en Egypte avant d'arriver en Algérie. Vous seriez resté 6 ou 7 mois en Algérie où vous auriez vécu dans une résidence de l'université et auriez suivi des cours pendant quelques mois. Vous auriez toutefois décidé de quitter l'Algérie car vous n'y auriez pas trouvé les conditions parfaites pour continuer à y vivre. L'ambassade palestinienne sur place aurait refusé de vous octroyer les aides auxquelles vous auriez eu droit sur base de votre bourse d'études. En outre, votre frère se serait fait agresser dans la rue par des personnes en voulant à son argent et vous ne vous seriez plus senti en sécurité. Vous seriez alors parti pour le Maroc où vous seriez resté 3 mois. Vous seriez passé par l'Espagne et seriez ensuite arrivé en Belgique au mois de mars 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 12 mars 2019.

Depuis votre départ, votre père continuerait à recevoir la visite de policiers du Hamas le convoquant pour des interrogatoires. Environ 4 mois après votre arrivée en Belgique, votre père aurait essayé à son tour de quitter la bande de Gaza mais en aurait été empêché par le Hamas.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, une copie de la première page de votre passeport, votre diplôme d'études secondaires, votre acte de naissance, des documents concernant la fonction et le salaire de votre père et des documents de la police française délivrés au cours de votre voyage vers la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (EP CGRA, 01.07.20, p. 4).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande, vous invoquez le fait que vous seriez poursuivi par la police du Hamas en raison de votre implication et celle de membres de votre famille, en particulier votre père et vos oncles paternels, dans les activités du Fatah. Or, notons, pour commencer, votre faible niveau d'implication personnelle dans ce mouvement. Vous déclarez en effet ne pas être membre du Fatah mais en être simplement sympathisant (EP CGRA 01.07.20, p. 3), et ne participer qu'aux grands événements organisés par le parti, à savoir la commémoration de la fondation du Fatah et la commémoration du martyr [A.A.], car toute votre famille y participait (EP CGRA 01.07.20, p. 7). Par ailleurs, vous ne connaissez pas la date de la commémoration d'[A.A.] et ne savez citer aucun des responsables du Fatah présents lors des grands événements auxquels vous participez (EP CGRA 01.07.20, p. 7), ce qui confirme votre peu d'implication et votre absence d'intérêt quant au parti du Fatah.

Vous prétendez que votre père et vos oncles paternels sont des personnalités importantes du Fatah et qu'en raison de leur implication et leurs activités dans ce mouvement, le Hamas en aurait après vous et votre famille. Toutefois, vous n'êtes capable de donner aucune information précise quant aux rôles et aux fonctions de ceux-ci au sein du Fatah. Ainsi, vous vous bornez à déclarer que votre père est aujourd'hui retraité mais travaillait dans les services de renseignements généraux et qu'il a le grade de colonel (EP CGRA 01.07.20, p. 3), mais sans savoir donner aucun détail quant à sa fonction (EP CGRA 01.07.20, p. 6). De même, vous déclarez que vos oncles ont tous des grades mais ne savez pas dire lesquels ni quelles sont leurs fonctions précises (EP CGRA 01.07.20, p. 6). Il ressort en outre de vos déclarations que vous ne vous y êtes pas intéressé et que vous n'avez jamais posé de questions à votre père sur son métier car vous étiez pris dans vos études et que cette affaire ne vous concernait pas (idem), ce qui ne constitue pas une explication convaincante à votre manque d'intérêt pour le sujet. Une personne devant quitter son pays d'origine en raison d'une crainte pour sa vie ne manquerait en effet pas de se renseigner un tant soit peu sur la source des problèmes l'obligeant à fuir.

A propos des activités de votre père en dehors du métier qu'il exerçait au sein du service de renseignements, vous dites que votre père en avait certainement et qu'il se rendait à des réunions et des marches mais sans savoir donner aucun détails quant à ces rassemblements (EP CGRA 01.07.20, p. 6-7).

Ces lacunes dans vos déclarations concernant le rôle et les activités de votre père et de vos oncles au sein du Fatah en raison desquels vous seriez visé ainsi que votre manque d'intérêt sur le sujet remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit et de votre crainte en cas de retour. Notons

encore que vous ne savez pas si votre père continue à avoir des activités pour le Fatah et à participer à des réunions depuis votre départ de la bande de Gaza et il ressort de vos déclarations que vous ne lui avez pas posé de question en raison du fait que sa position dans les services de renseignements ne vous permet pas de l'interroger à ce sujet (EP CGRA 01.07.20, p. 22-23). Toutefois, votre père est retraité de ce service depuis 2017, ce qui ne vous empêche donc plus de lui poser des questions concernant les activités qu'il aurait encore au sein du Fatah depuis votre départ en février 2018. Etant donné que vous auriez rencontré des problèmes avec le Hamas en raison des liens de votre père avec le Fatah et de ses activités pour ce parti, on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous intéressiez un minimum aux activités actuelles de votre père qui seraient susceptibles de continuer de vous causer des problèmes en cas de retour. Le manque d'informations et le manque d'intérêt que vous portez à ce sujet continuent par conséquent de porter atteinte à la crédibilité de votre récit.

Vous prétendez par ailleurs que votre père continue de rencontrer des problèmes avec le Hamas, à savoir qu'il est régulièrement convoqué pour des interrogatoires dans leurs bureaux (EP CGRA 01.07.20, p. 9 et 22). Vous ne savez toutefois donner aucune information précise concernant ces interrogatoires, autant sur leur contenu que sur le moment ou encore la raison de ces convocations, car vous ne lui avez pas posé de questions à ce sujet car « ce sont des choses qui lui sont propres, c'est sa vie à lui » (idem). Etant donné que vous auriez également connu personnellement des problèmes pour les mêmes raisons, on ne peut se satisfaire de cette explication vague. Vos déclarations lacunaires quant aux problèmes que rencontrerait votre père à l'heure actuelle portent atteinte à la crédibilité de ces problèmes, ce qui remet également en cause le risque que vous en connaissiez à votre tour en cas de retour dans la bande de Gaza. En effet, il est peu probable que vous, en tant que simple sympathisant du Fatah, auriez été contraint de quitter la bande de Gaza en raison d'une crainte pour votre vie et risqueriez d'être poursuivi par le Hamas en cas de retour, alors que votre père, membre actif du Fatah et ancien membre des services de renseignements, y vit toujours à l'heure actuelle sans poursuites crédibles de la part du Hamas.

Pour terminer, notons votre manque d'empressement à quitter la bande de Gaza après votre libération qui jette un doute supplémentaire sur la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous dites avoir commencé les démarches afin d'organiser votre départ juste après votre libération (EP CGRA 01.07.20, p. 20). Vous avez ainsi entrepris des démarches pour obtenir une bourse d'études en Algérie environ 7 ou 8 mois avant votre départ (EP CGRA 01.07.20, p. 11) et vous vous êtes inscrit sur une liste de passagers afin de passer la frontière environ 6 ou 7 mois avant votre départ (EP CGRA 01.07.20, p. 10). Vous ajoutez que pendant cette période d'attente, vous n'avez rencontré aucun problème car « il ne s'agissait pas d'une longue période », seulement d'« un certain nombre de mois », sans savoir donner plus de précisions (EP CGRA 01.07.20, p. 20). Le fait que vous avez mis plusieurs mois à préparer votre départ et que vous n'avez rencontré aucun problème durant cette période est incompatible avec la crainte de persécution pour laquelle vous dites avoir quitter la bande de Gaza et que vous dites nourrir en cas de retour à l'heure actuelle dans votre région d'origine. Ce dernier élément termine de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile tout entier.

De ce qui précède, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants pour considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans la bande de Gaza.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier ce constat.

Votre carte d'identité, votre passeport, votre acte de naissance, votre diplôme d'études secondaires, l'attestation de fréquentation de l'université et votre carte d'étudiant attestent de votre identité, votre nationalité et votre origine de la bande de Gaza, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents relatifs à la retraite de votre père sont très succincts et ne donnent aucune information complémentaire à vos déclarations concernant la fonction précise de votre père. Ils ne permettent par conséquent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de votre récit tout entier.

En outre, il ressort des informations jointes à votre dossier administratif qu'en raison de la corruption, il est aisé de se procurer des faux documents dans la bande de Gaza (COI Focus Territoires palestiniens, Corruption et faux documents, 10 juin 2020), ce qui diminue la force probante de ces documents. Le document du ministère de l'Intérieur concernant une plainte déposée par votre père ne donne aucune

information concernant les circonstances et le contenu de cette plainte et rien ne permet dès lors de relier ce document à votre récit d'asile.

Les documents concernant une arrestation dont vous auriez fait l'objet en France lors de votre voyage vers la Belgique n'ont aucun lien avec les motifs de votre demande et ne sont par conséquent pas pertinents pour l'évaluation de celle-ci.

Le visa algérien ainsi que votre titre de séjour en Algérie dans le cadre de vos études attestent de votre voyage et de votre séjour en Algérie entre votre départ de Gaza et votre arrivée en Belgique. Cet élément n'est en rien contesté par le Commissaire Général dans la présente décision.

L'attestation médicale établie en Belgique fait état de blessures dont vous souffrez mais ne donne aucune indication sur les circonstances dans lequel vous auriez été blessé. Ce document ne donne par conséquent aucune information permettant de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations concernant ces circonstances.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain.

Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une**

situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous déclarez que vous viviez dans une maison appartenant à votre famille. Vous déclarez également que votre famille possédait un supermarché en dessous de votre maison et que toute votre famille vivait grâce aux rentrées d'argent de ce supermarché ainsi qu'à l'allocation de retraite de 5000 shekels que touchait votre père. Selon vos déclarations, cet argent était suffisant pour faire vivre toute la famille et vous ne manquiez de rien (EP 01.07.20, p. 4/5). En outre, vous déclarez que votre père a payé entre 5000 et 7000 euros pour votre voyage entre la bande de Gaza et la Belgique. Par ailleurs, lors de votre séjour en Algérie, vous ajoutez que c'est votre père qui vous envoyait de l'argent pour couvrir vos dépenses (EP 01.07.20, p. 12-13).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site

ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière.

Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur

suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à

Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes.

L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza**

qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus.

Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 52, 55/2 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; [de l']article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951[...] ; [des] article[s] 12 et 17 de la directive 2004/83 [...] ; [de l']article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

3. Ainsi, il revient sur les arguments de la partie défenderesse, qu'il conteste.

Quant à son implication au sein du Fatah, il ne « niera pas qu'il n'était pas lui-même un membre actif » ni qu'il « n'avait aucun intérêt particulier pour les politiques des partis » mais estime que cela « ne change rien au fait qu'il est considéré par le Hamas comme un partisan du Fatah car presque toute sa famille adulte est active dans le parti ».

Quant aux rôles et fonctions de son père et de ses oncles, il fait valoir que « son père était colonel au Hamas » [sic], que son père « était une personne distinguée au sein du parti » mais qu'il « ne connaît pas les détails » car « [i]l n'est pas accepté dans sa culture qu'un jeune homme s'implique dans les affaires des membres adultes de sa famille », mais aussi car « [s]on père ne parlait pas beaucoup de son travail ». Il précise que « [l]e même raisonnement s'applique aux fonctions de ses oncles ».

Quant aux interrogatoires et convocations de son père, il maintient que « *son père doit se rendre régulièrement au poste de police, mais il ne sait pas pourquoi. Cependant, il suppose que [...] c'est une invention du Hamas* ». Il répète que « *[s]on père n'aime pas en parler* ».

Quant à l'absence de problèmes entre sa garde à vue alléguée et son départ définitif de Gaza, qu'il ne conteste pas, il affirme néanmoins ne pas avoir « *mené sa vie normale* », en ce qu'il « *vivait dans la clandestinité, restait principalement chez lui et essayait de ne pas être lié à des manifestations ou autres contre le Hamas* ».

Aussi le requérant conclut-il que « *[l]es arguments avancés par la partie défenderesse [...] manquent de force* » et qu'à son sens, le doute doit lui profiter, dès lors que son « *récit de fuite [...] est un récit objectif et sincère* ».

Ensuite, le requérant « *se réfère à la situation sécuritaire et les conditions de vie à Gaza* ». A cet égard, il avance « *qu'il y presque chaque jour des incidents majeurs dans la région* » [sic] et que, partant « *[l]a partie défenderesse ne peut [...] pas continuer à prétendre que cette zone est sûre* ». Il souligne que, d'autre part, « *[d]e nombreuses personnes vivent également dans des conditions abominables* ».

Par ailleurs, le requérant aborde « *l'assistance de l'UNRWA* », que lui et sa famille ne percevaient toutefois pas, renvoyant, à cet égard, à des informations générales qu'il cite.

Enfin, le requérant aborde « *les conséquences possibles de la crise corona sur les conditions de vie au GAZA [qui] doivent être prises en compte* », notamment en ce que les frontières ne sont pas ouvertes. Dès lors, il conclut que « *[c]ontrairement à ce que prétend le défendeur, il est loin d'être évident que le requérant pourra rentrer à GAZA* ».

Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant affirme qu'il « *encourrait au moins un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 b) de la loi du 15 décembre 1980* » et sera « *sûr d'être confronté à des menaces et des violences* » en cas de retour. Dès lors, « *[l']obliger [...] à retourner dans la Bande de Gaza reviendrait en plus à violer [l']article 3 CEDH* ».

4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire.

5. Le requérant annexe à sa requête de nouvelles pièces, qu'il inventorie sous le titre générique de « *Info GAZA et UNRWA* ».

6. Par l'ordonnance du 17 mars 2021, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza* ».

7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 avril 2021, la partie défenderesse aborde les questions de la situation sécuritaire et du retour dans la bande de Gaza. A cet égard, elle renvoie aux rapports de son centre de documentation intitulés :

- COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire, du 23 mars 2021 ;
- COI Focus Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza, du 3 septembre 2020.

Elle renvoie également à deux articles de presse du 9 février 2021 émanant respectivement de RFI et de Reuters, relatifs à l'ouverture du poste-frontière de Rafah.

8. Par le biais d'une note complémentaire transmise le 19 avril 2021, le requérant communique plusieurs pièces accompagnées de leur traduction néerlandaise, qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Déclaration de fermeture du magasin
- 2. Déclaration du Mouvement national pour la liberté
- 3. Déclaration du Mouvement national pour la liberté 2
- 4. Avis de réunion
- 5. Déclaration du Mouvement national pour la liberté 3
- 6. Déclaration de l'Autorité palestinienne
- 7. Déclaration du maire
- 8. Déclaration du Ministère des collectivités locales »

Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, ils sont pris en considération par le Conseil.

III. Appréciation

III.1. Questions préalables

9.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'intitulé de la requête, qui est présentée comme étant un « *recours en annulation et suspension* », est totalement inadéquat. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision prise par le Commissaire général qui refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Du reste, le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable dès lors que cet article a été abrogé.

9.3. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 12 et 17 de la directive 2004/83/CE. En premier lieu, le Conseil observe que cette directive a été abrogée par la directive 2011/95/UE et n'est donc plus d'application. En tout état de cause et à supposer que le moyen est pris de la violation de cette nouvelle directive, le Conseil rappelle que ses dispositions ont été transposées dans la législation belge et constate que le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent.

III.1. Examen sous l'angle de la reconnaissance du statut de réfugié

10. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement par le requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait d'opinions politiques qui lui seraient imputées par le Hamas en raison du profil de haut-gradé de son père et de plusieurs de ses oncles paternels au sein de l'Autorité palestinienne, ce qui lui aurait notamment valu une garde à vue de trois jours au cours de laquelle il dit avoir été maltraité et contraint de signer de faux aveux.

11. Le Conseil observe d'emblée qu'il n'est pas contesté que le requérant et sa famille n'ont jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. La partie défenderesse n'en a d'ailleurs pas fait application.

12.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

12.2. Il résulte de cet article qu'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. En l'espèce, le requérant dépose devant le Commissaire général :

- une copie de la première page de son passeport palestinien ;
- sa carte d'identité nationale palestinienne originale ;
- son acte de naissance original ;
- des copies de documents de son père, à savoir : une fiche d'allocations de retraite et un document relatif à sa retraite, ainsi qu'une plainte déposée par ce dernier ;
- des documents scolaires (diplôme de fin d'études secondaires, attestation de l'université de Gaza, carte d'étudiant) ;
- des documents relatifs à son séjour en Algérie (visa et titre de séjour) ;
- un document des autorités françaises ;
- un constat de lésions établi en Belgique le 3 juillet 2020.

12.3. Concernant les carte d'identité, passeport, acte de naissance et documents scolaires du requérant, le Commissaire général ne les conteste pas, mais estime qu'ils se limitent à établir l'identité, la nationalité, l'origine et la scolarité du requérant, éléments qu'il ne conteste pas.

Concernant les documents algériens et français, il ne les conteste pas davantage, mais constate que ceux-ci sont sans lien avec les motifs à la base de la demande de protection internationale du requérant, se limitant tout au plus à démontrer son parcours migratoire et la légalité de son séjour en Algérie.

Concernant les documents du père du requérant, le Commissaire général observe que ceux-ci sont produits sous forme de photocopies, ce qui en diminue d'emblée la force probante et épingle le taux de corruption élevé prévalant à Gaza facilitant le commerce de faux documents. Il souligne, en outre, que ces documents, pour le moins succincts, restent muets quant à la fonction précise exercée par le père du requérant. La plainte, pour sa part, « *ne donne aucune information concernant les circonstances et le contenu de cette plainte* » et, partant, le Commissaire général est d'avis que rien ne permet de la relier au récit d'asile du requérant.

Concernant le document médical, le Commissaire général observe qu'il ne fournit aucune indication quant aux circonstances à l'origine des blessures constatées.

12.4. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant en particulier du certificat médical du 3 juillet 2020, le Conseil observe que celui-ci se limite à attester la présence de différentes cicatrices sur la partie inférieure du corps du requérant ainsi que d'une douleur à la flexion de muscles jambiers. Le médecin ne décrit en revanche pas les cicatrices qu'il observe et ne fournit aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les propos que le requérant rapporte et les séquelles observées. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

12.5. En ce qui concerne les documents joints à la note complémentaire, le Conseil observe ce qui suit :

- le premier document, daté du 12 septembre 2020, se limite à faire état de la fermeture du magasin d'un dénommé [K.Z.] – qui n'est manifestement pas le requérant puisque le numéro de carte d'identité indiqué ne correspond pas à celui repris sur la carte originale déposée par le requérant (voir dossier administratif, pièce numérotée 21, farde « Documents », première pièce) – depuis le 1^{er} janvier 2018, sans aucune autre précision. Aucune conclusion ne peut en être tirée en l'espèce.

- le deuxième document, daté du 26 décembre 2018, indique que le requérant – dont le numéro de carte d'identité correspond à celui indiqué sur l'originale par lui déposée – était un membre actif du Fatah et était actif au sein du mouvement, notamment lors d'activités et de commémorations. Force est d'emblée de constater que le contenu de ce document ne correspond pas aux propos tenus par le requérant devant les instances d'asile ; celui-ci s'étant déclaré simple sympathisant et non membre du Fatah. Qui plus est, ce document ne s'accompagne d'aucune preuve d'identité de son signataire allégué. Le Conseil estime que ces éléments, ajoutés à la production tardive de ce document pourtant daté de 2018, tendent à en amoindrir la force probante.

- le troisième document, daté du 24 août 2020, indique que le requérant – dont le numéro de carte d'identité correspond à celui indiqué sur l'originale par lui déposée – serait colonel au sein des renseignements généraux et membre actif du Fatah, qu'il aurait, en 2007, 2012, 2017 et 2019, été arrêté par la sécurité intérieure et aurait été interdit de quitter le territoire en raison de ses activités pour le mouvement. A nouveau, force est de constater que ces allégations ne font nullement écho à celles du requérant, lequel n'a jamais soutenu qu'il était lui-même colonel au sein des renseignements généraux, pas plus qu'il n'a fait état d'arrestations en 2007, 2012 et novembre 2019 (le requérant se trouvait, à cette dernière date, déjà en Belgique) ou d'une quelconque interdiction de voyager. Force est donc d'en conclure que les informations reprises sur ce document ne concernent manifestement pas le requérant, ce qui remet inévitablement en question son sérieux et sa fiabilité.

- le quatrième document ne porte aucune date et concerne un certain [K.Z.S.Q.] – ce qui ne correspond pas au nom du requérant. Cette personne est convoquée en date du 1^{er} juillet 2018 à la sécurité intérieure de Khan Younés, afin de s'y faire délivrer sa carte d'identité. Aucune conclusion utile à l'espèce ne peut être tirée de ce document, du reste produit tardivement.

- le cinquième document, délivré par le Fatah, est daté du 14 juillet 1997 et concerne le même individu que le quatrième document, au sujet duquel il est précisé qu'il a revêtu diverses fonctions en tant que membre du mouvement. Aucune conclusion utile à l'espèce ne peut être tirée de ce document, également produit tardivement.

- le sixième document, délivré par l'autorité palestinienne, est daté du 17 août 2020 et demande de faciliter les tâches du dénommé [K.Q.], responsable du département de la planification et de la préparation des programmes. Aucune conclusion utile à l'espèce ne peut être tirée de ce document.
- le septième document, qui émanerait du maire de Khuza'a et Aal Qudaih, ne porte aucune date et concerne [S.K.Z.] – dont le numéro de carte d'identité correspond à celui indiqué sur l'originale déposée par le requérant. Il indique que le requérant jouit d'une bonne réputation et est issu d'une bonne famille, qu'il a été cité à comparaître et arrêté par la sécurité intérieure du Hamas en raison des fonctions de son père au sein de l'autorité palestinienne, opposante du Hamas, et de son travail d'activiste au sein du Fatah. Il y est précisé que le requérant a été aidé à quitter le pays mû par une crainte d'arrestation. Le Conseil ne peut que constater que le caractère principalement déclaratif du contenu de ce document, qui n'est, du reste, accompagné d'aucune pièce d'identité de son auteur allégué, dont rien, en l'espèce, ne permet de garantir la sincérité. Sa force probante est, dès lors, insuffisante.
- le huitième et dernier document, délivré par l'autorité palestinienne, est daté du 13 octobre 2014 et ne concerne pas le requérant au vu du numéro de carte d'identité qui y figure. Il se limite à indiquer que le supermarché de cette personne a été endommagé par la guerre prévalant à Gaza. Aucune conclusion utile à l'espèce ne peut être tirée de ce document.

12.6. Pour le reste, le Conseil observe qu'aucun des éléments produits par le requérant ne permet de confirmer ses propos selon lesquels « *presque toute sa famille adulte est active* » au sein du Fatah. Qui plus est, le requérant n'apporte pas davantage d'éléments concrets et probants susceptibles d'établir les convocations prétendument régulières de son père au poste de police depuis son départ – la seule convocation en vue de se faire délivrer une carte d'identité ne pouvant raisonnablement s'apparenter à une telle convocation –, et l'allégation de la requête selon laquelle « *il suppose que [...] c'est une invention du Hamas* » est purement hypothétique.

13. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle

14. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à la conclusion qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, de crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette même loi. Elle se fonde, à cet égard, sur les lacunes et méconnaissances du requérant quant au profil de son père – qu'il dit donc à l'origine de son départ de Gaza – et aux ennuis subséquents rencontrés par ce dernier, sur l'absence de profil politique dans son chef personnel ainsi que sur son départ tardif de Gaza, plusieurs mois après la garde à vue qu'il allègue et ce, sans avoir rencontré d'autre ennui durant ce laps de temps.

15. Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité de la crainte alléguée.

16.1. Concernant le profil politique de son père, outre l'absence d'éléments concrets, précis et sérieux à même d'éclairer utilement le Conseil, force est de constater les lacunes, méconnaissances et incohérences à ce sujet dans les déclarations du requérant. Son allégation formulée en termes de requête selon laquelle il ne serait « *pas accepté dans sa culture qu'un jeune homme s'implique dans les affaires des membres adultes de sa famille* » est purement déclarative, et la seule circonstance que « *[s]on père ne parlait pas beaucoup* », également reprise dans la requête, est insuffisante pour expliquer le désintérêt dont fait preuve le requérant, alors même qu'il se dit personnellement concerné par la situation de son père, à la base de son départ de Gaza.

16.2. Le Conseil observe, en outre, que les assertions de la requête selon lesquelles le requérant aurait vécu « *dans la clandestinité* » et « *restait principalement chez lui* » après sa garde à vue alléguée, ne se vérifient pas à la lecture de son entretien personnel où celui-ci, spécifiquement interrogé à ce sujet, s'y limite à déclarer qu'il « *restait éloigné des manifestations et lorsqu'il voyait un policier, [il s']éloignait de lui* » (entretien CGRA du 01/07/2020, p.21). Partant, la requête semble vouloir donner une orientation différente au récit du requérant, ce qui ne fait qu'en conforter l'indigence.

16.3. La requête développe par ailleurs longuement la question de l'assistance de l'UNRWA, soutient que la partie défenderesse « *déclare que l'UNRWA réussit actuellement à remplir sa mission* », et estime que « *[l]e requérant est [...] tout sauf certain que l'UNRWA réussira à fournir une assistance minimale à l'avenir* » (requête, pp.7-8). Ce grief s'avère inopérant en ce qu'il procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué, lequel ne se prononce pas sur l'assistance de l'UNRWA ; la partie

défenderesse tenant pour établi que le requérant et sa famille n'ont jamais été bénéficiaires de cette assistance. Partant et pour cette même raison, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant l'application d'une clause d'exclusion, qui fait donc défaut en l'espèce.

17. Au vu de ces éléments, le Commissaire général a valablement pu constater que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

III.2. Examen sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire

18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

19. Le requérant indique, en termes de requête, qu'il estime relever de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il serait, en cas de retour à Gaza, « confronté à des menaces et des violences » assimilables à des traitements inhumains et dégradants. Une lecture attentive de la requête permet de conclure que le requérant estime également relever de la lettre c) du même article, dès lors qu'il « se réfère à la situation sécuritaire » et aux victimes civiles résultant des « incidents majeurs dans la région ».

III.2.1. Examen sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980

20.1. Sous l'angle de cette disposition, le requérant se limite, en termes de requête, à affirmer que s'il « doit retourner, il est sûr d'être confronté à des menaces et des violences » et que, partant, le contraindre « à retourner dans la Bande de Gaza reviendrait en plus à violer [l']article 3 CEDH ». En l'absence de tout autre élément, il ne peut qu'être déduit, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

20.2. Dans le cadre de l'évaluation d'un besoin de protection subsidiaire dans le chef d'un requérant, il doit être tenu compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui n'est pas seulement la conséquence du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique mettant aux prises le Hamas – considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste – et l'Autorité palestinienne/Fatah. Et qui a, conséquemment à la prise de pouvoir du Hamas à Gaza en juin 2007, amené Israël à mettre en place un blocus de la bande de Gaza et un contrôle des frontières renforcé par les autorités israéliennes et égyptiennes. Le blocus a des effets évidents en matière de liberté de mouvement des Gazaouis tant à l'entrée qu'à la sortie de ce territoire, et soumet totalement les moyens de subsistance élémentaires des habitants au bon vouloir d'Israël et de l'Egypte. La situation humanitaire à Gaza, la profonde crise économique et la crise de l'énergie ne peuvent être envisagées séparément de ces circonstances politiques conflictuelles sur plusieurs plans. Enfin, il ne faut pas perdre de vue l'impact négatif des tensions entre le Hamas et l'Autorité palestinienne/Fatah dans la région sur le plan humanitaire et socio-économique et le fait que plusieurs opérations militaires ont détruit des infrastructures civiles cruciales.

21. Selon l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves suivantes : la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé que « les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire **est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier** » (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 32). Il découle par ailleurs d'un arrêt ultérieur de la CJUE que le champ d'application de l'article 15, b, ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses tombant dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. La CJUE attache ainsi de l'importance au fait que les atteintes graves visées à l'article 15, b, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

Cette interprétation donnée par la CJUE s'impose au juge belge lorsqu'il fait application d'une disposition du droit interne qui transpose un ou des articles de la directive.

22. Dans le cas d'espèce et comme exposé *supra*, le requérant fait donc valoir dans sa requête que tout retour dans la bande de Gaza serait impossible et entraînerait, eu égard à la situation sécuritaire et aux conditions de vie y prévalant, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

23. La partie défenderesse et le Conseil ne contestent pas que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles.

Cependant, sans même qu'il soit besoin de se prononcer sur la crédibilité générale du récit du requérant, il n'apparaît pas que le requérant soit **spécifiquement** ciblé par un acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le requérant reste en défaut de dégager des éléments suffisamment concrets pour conclure qu'il serait exposé à un risque d'atteinte grave d'un type particulier.

24.1. Le requérant n'apporte, dans sa requête, aucun élément susceptible d'amener à considérer que les informations dont dispose la partie défenderesse – dont principalement les « *COI Focus* » : du 23 mars 2021 sur la situation sécuritaire ; du 19 décembre 2018 sur les classes sociales supérieures ; et du 3 septembre 2020 sur le retour dans la Bande de Gaza – ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

24.2. Concernant spécifiquement la question du retour dans la bande de Gaza, force est de constater que les obstacles mentionnés par le requérant reposent uniquement sur les restrictions imposées dans le cadre de la pandémie de coronavirus, et ne permettent, en tout état de cause, pas d'infirmes les conclusions du « *COI Focus* » précité selon lesquelles un retour à Gaza est possible. Au demeurant, force est de constater que la requête se fonde, à cet égard, sur des informations générales dont elle ne divulgue nullement ni les sources, ni la date de publication. En tout état de cause, aucune information à laquelle il a accès ne permet au Conseil de parvenir à la conclusion qu'à supposer que les frontières seraient toujours fermées actuellement, cette situation ne serait pas uniquement temporaire.

24.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle, avec la partie défenderesse, que les développements de la requête relatifs aux obstacles qui se poseraient en cas de retour dans la bande de Gaza sont inopérants dans la mesure où ils reposent sur le postulat que le requérant entre dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; le requérant n'ayant jamais disposé, comme déjà exposé, de l'assistance de l'UNRWA et n'étant donc pas visé par cette disposition.

25.1. Si comme indiqué précédemment, il ne faut pas perdre de vue la situation humanitaire et socio-économique à Gaza, cela n'exonère pas le requérant de démontrer que sa propre situation socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

25.2. A cet égard, comme il ressort du document du centre de documentation de la partie défenderesse « *COI Focus - Territoires palestiniens - Gaza - Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018* », tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et ne sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants comme conséquence de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques. La partie défenderesse rappelle dans l'acte attaqué que « la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que [la] question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des

considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). [Le requérant doit] par conséquent démontrer que [ses] conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, [qu'il] y tomber[a] dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à [ses] besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de [ses] propres déclarations que [sa] situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales ».

25.3. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, souligne le profil du requérant, qui a commencé à Gaza des études universitaires ensuite poursuivies en Algérie et financées (à l'instar de celles de son frère, également en Algérie) par son père, lequel perçoit une retraite confortable en plus des revenus d'un supermarché dont il est le propriétaire au même titre que du logement familial, alimenté en eau et électricité. Au vu de ces éléments, rien ne permet de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Il s'ensuit que le risque exposé ne rencontre pas l'exigence de probabilité requise par l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

26. En conséquence, le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980

III.2.2. Examen sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980

27. Pour l'application de l'article 48/4, §2, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la CJUE dans son arrêt Elgafaji du 17 février 2009, déjà cité précédemment. À cet égard, la Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 28). Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil estime donc utile de rappeler la portée qu'il s'indique de donner, à la lueur notamment de la jurisprudence de la CJUE, à chacun des concepts utilisés sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A. Les menaces graves

28. S'agissant de l'exigence de menaces graves contre la vie ou la personne, il y a lieu de souligner que cette condition comprend deux aspects :

- d'une part, il doit y avoir des **menaces contre la vie ou la personne** : au sens usuel des termes, celles-ci peuvent être comprises comme l'ensemble des signes qui font craindre pour la vie ou la personne, ce qui constitue, conformément à la jurisprudence précitée, un « *risque d'atteinte plus général* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). Celles-ci peuvent, par exemple, recouvrir les blessures physiques significatives, les traumatismes mentaux sérieux et les menaces sérieuses à l'intégrité physique.
- d'autre part, ces menaces doivent encore pouvoir être qualifiées de **graves**, ce qui implique un examen concret de leur intensité, sur la base d'informations factuelles sérieuses, actuelles et consistantes.

B. La notion de civil

29.1. Si le terme « civil » n'est pas défini par la directive 2011/95/UE ni par la loi du 15 décembre 1980, différents Etats membres de l'Union européenne en ont donné des exemples d'interprétations, tels que : (1) un civil est une personne qui n'est pas partie au conflit et qui cherche simplement à continuer de vivre en dépit de la situation de conflit ; (2) les non-combattants en ce compris les anciens combattants qui ont réellement et de manière permanente rejeté toute activité armée ; (3) les personnes qui ne

prennent pas activement part aux hostilités par l'usage d'une arme. Il convient, de même, d'examiner le rôle d'un individu au sein de l'organisation et de tenir compte de l'éventualité qu'il agisse (ou agirait) sous la contrainte tout comme de son comportement (c'est-à-dire sa neutralité dans le conflit) pour qu'un individu puisse être considéré comme un civil.

29.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

C. Le conflit armé

30.1. La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que *« l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné »* (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

30.2. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste ni dans la décision attaquée, ni dans ses écrits subséquents, ni à l'audience qu'il soit question actuellement dans la bande de Gaza d'un conflit armé interne et international.

D. La violence aveugle

31.1. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes *« sans considération de leur situation personnelle »* ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

31.2. La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire Elgafaji, ni dans l'affaire Diakité, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

32.1. Il ressort du rapport « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » du 23 mars 2021 que *« Depuis la prise de pouvoir de la bande de Gaza par le Hamas en 2007 et le blocus israélien instauré ensuite, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est caractérisée par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue parfois par une escalade de violence plus intense. Le Hamas utilise les tirs de roquettes, le lancer de ballons incendiaires et la violence frontalière pour contraindre Israël à relâcher le blocus sur le territoire et ses habitants. Les forces de défense israéliennes recourent à la force militaire ou à l'intensification du blocus pour astreindre le Hamas au calme. Les forces de défense israéliennes recourent à la force militaire ou à l'intensification du blocus pour astreindre le Hamas au calme. [...] D'après l'OCHA, du 1er octobre 2020 au 15 mars 2021 dans la BG (lire « Bande de Gaza »), aucun civil palestinien n'a été tué par les forces israéliennes dans le cadre du conflit. En 2020, cinq victimes civiles palestiniennes ont été recensées dans la bande de Gaza. Selon des statistiques qui ne font pas de distinction entre blessés civils ou combattants, l'OCHA décompte dans la BG, du 1er octobre 2020 au 15 mars 2021, six blessés palestiniens dans le cadre du conflit. »*

32.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse conclut qu' *« il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de [la] présence [du requérant] [l']exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit*

à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

33.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

33.2. Comme indiqué *supra*, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation à Gaza ne correspond pas à la première hypothèse.

33.3. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels **éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle**.

33.4. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur ». Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

33.5. Force est de constater qu'en l'espèce, le requérant ne fait valoir aucun élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle et le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

33.6. Le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

III.3. Questions finales

34. Il découle de ce qui précède que la présente demande de protection internationale, en ce qu'elle est fondée sur le profil politique allégué du père du requérant et à l'imputation d'un tel profil au requérant par le Hamas, ne satisfait pas aux points a), b), c) et e) de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 pour que le bénéfice du doute puisse lui être accordé.

35. Dès lors que le récit des persécutions et atteintes graves produit par le requérant n'est pas considéré comme crédible par le Conseil, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

36. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

37. Pour le surplus, les motifs cités en termes de requête qui ont trait à l'épidémie de Covid-19 sont étrangers au champ d'application des articles 48/3 et 48/4. En effet, si le requérant invoque un risque d'être exposé à une contamination en raison de l'épidémie de coronavirus, il suffit de relever qu'un tel risque ne serait pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, Conseil d'Etat, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020). Pour le surplus, il ne ressort pas de ces informations que le développement de la pandémie aurait provoqué une aggravation des tensions ou du risque pour un civil d'être exposé à la persécution ou à des menaces graves au sens de l'article 48/4, § 2 c, de la loi du 15 décembre 1980.

38. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN